

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Rapport public

Date d'émission du rapport : 9 mai 2025

Numéro d'inspection : 2025-1451-0003

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique

Titulaire de permis : The Mennonite Home Association of York County

Foyer de soins de longue durée et ville : Parkview Home Long-Term Care,
Stouffville

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 5 au 9 mai 2025

L'inspection concernait :

Une demande liée à la prévention des mauvais traitements.

Une demande liée à une plainte portant sur l'administration de soins de façon inappropriée et la prévention des mauvais traitements et de la négligence.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Rapports et plaintes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

AVIS ÉCRIT : Marche à suivre relative aux plaintes – titulaires de permis

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRS LD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 26 (1) c) de la *LRS LD* (2021)

Marche à suivre relative aux plaintes – titulaires de permis

Paragraphe 26 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée prend les mesures suivantes :

c) il transmet immédiatement au directeur, de la manière énoncée dans les règlements, les plaintes écrites qu'il reçoit concernant les soins fournis à un résident ou l'exploitation d'un foyer si elles sont présentées sous la forme prévue par les règlements et qu'elles sont conformes à toute autre exigence que prévoient les règlements.

Le titulaire de permis n'a pas transmis immédiatement une plainte écrite portant sur une allégation de mauvais traitements envers une personne résidente et de soins administrés de façon inappropriée à cette dernière.

Aux termes du paragraphe 109 (1) du Règl. de l'Ont 246/22, la plainte que le titulaire de permis est tenu de transmettre immédiatement au directeur en application de l'alinéa 26 (1) c) de la Loi est une plainte alléguant un préjudice ou un risque de préjudice, notamment, un préjudice physique à un ou plusieurs résidents.

La directrice des soins du foyer a confirmé que la lettre de plainte n'avait pas été transmise au directeur; toutefois, des enquêtes avaient été menées immédiatement.

Sources : Lettre de plainte, entretien avec la directrice des soins.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du sous-alinéa 55 (2) b) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(i) se fait évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies,

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente se fasse évaluer la peau au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies.

Les dossiers cliniques de la personne résidente indiquaient que cette dernière avait subi plusieurs altérations de l'intégrité épidermique sur différentes parties de son corps. Aucune documentation n'a été remplie pour l'évaluation initiale de la peau et des plaies comme il faut le faire pour ce type d'affections dermatologiques. Le fait de ne pas avoir d'évaluations appropriées a nui à la surveillance adéquate de la progression des affections dermatologiques.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente, entretiens avec plusieurs membres du personnel et le directeur adjoint des soins/responsable du programme de soins de la peau et des plaies du foyer.